Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

Cofinancé par l'Union européenne

Région BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service Autorité de gestion du FEDER

**ARRÊTÉ 26_FEDER_AAP_22**
**relatif à l'appel à projets « Réhabilitation thermique de l'habitat social »**

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu le Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022,

Vu les fiches actions FEDER du Programme FEDER/FSE + Bretagne 2021-2027

Vu arrêté initial : 24_FEDER_15

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CADRE GENERAL

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

Le présent Appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme FEDER FSE + 2021-2027 et notamment de son action 322 – Soutenir la réhabilitation thermique de l'habitat social.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le document annexé.

## ARTICLE 3 – EXECUTION

En sa qualité d'autorité de gestion du FEDER, la Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 16 OCT. 2026

Le Président du Conseil régional,

Le directeur général des services

Patrick MALFAIT

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire après :

- transmission en Préfecture
- et parution sur europe.bzh

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

Cofinancé par l'Union européenne

Région Bretagne

**REGLEMENT D'INTERVENTION MODIFICATIF**

**Réhabilitation thermique de l'habitat**

***Version du 15/10/2026 avec effet rétroactif sur les dossiers déjà programmés et dont l'instruction du solde n'est pas finalisée***

3 - Soutenir la transition énergétique, écologique et climatique de la Bretagne

3.2 -Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique

3.2.2 - Soutenir la réhabilitation thermique de l'habitat social

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 24 juin 2021 le règlement 2021-1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, ainsi que le règlement 2021-1068 portant dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Ce règlement d'intervention s'inscrit dans le Programme FEDER-FSE + 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 13 septembre 2022 ainsi que dans le cadre de la fiche action 322 en vigueur validée par le comité de suivi et définissant les critères d'éligibilité et de sélection des projets.

## Rappel des objectifs et types de projets de la fiche-action

**Type de projets :**

Soutien aux investissements portés par les organismes de logement social ayant pour objectif d'améliorer la performance énergétique globale d'opérations répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Bâtiments de logements locatifs sociaux de niveaux de loyers PLUS ou PLAI, dont les résidences habitat jeunes, situés, avant travaux, en classe énergétique G, F ou E prioritairement, éventuellement en classe énergétique D pour les logements chauffés au gaz.
- Opérations comprenant au minimum 10 logements éligibles [1].

Les opérations devront obligatoirement intégrer une approche globale de l'isolation avec une intervention significative sur l'enveloppe portant sur au moins 2 des 4 postes suivants (plafonds /

[1] *Logements intégrés dans un même marché de travaux ou un même bon de commande (si accord cadre à bons de commandes)*

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

planchers / menuiseries / murs) et avec une intervention représentant pour chaque poste au moins la moitié de la surface

**Porteurs de projet :**
Organismes de logement social (offices publics de l'habitat, entreprises sociales pour l'habitat, sociétés coopératives HLM…).

**Dépenses :**
Seules sont éligibles les dépenses contribuant à l'amélioration de la performance énergétique des logements :

- Investissements d'efficacité énergétique (travaux, fourniture, pose des équipements et ouvrages nécessaires aux économies d'énergie : isolation, ventilation, régulation et production de chaleur, menuiseries…)
- Etudes et prestations immatérielles (maitrise d'œuvre et études relatives aux travaux, test d'étanchéité à l'air…).

La subvention est calculée sur la base des dépenses hors taxes.
Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des coûts réellement engagés.

Catégorie de dépenses exclues :

- Dépenses liées à la seule amélioration du confort (entretien, aménagements intérieurs et extérieurs…), à l'accessibilité ;
- Charges d'amortissement.

## Critères de sélection des projets

**Eligibilité des projets :**
Les projets pour être soutenus par le FEDER doivent impérativement répondre aux critères suivants, issus de la démarche énergétique et climatique bas carbone proposée :

- L'attribution d'une aide FEDER est conditionnée au fait que le programme de travaux permette d'obtenir les gains suivants, établis sur la base d'un audit énergétique réalisé par un bureau d'études agréé :
  - Amélioration de 40% de consommation d'énergie primaire (kWhep/m²/an), selon la méthode 3 CL version 2021 (et suivantes). Dans tous les cas, le programme de travaux doit permettre d'atteindre au minimum la classe énergétique D (étiquette DPE selon la méthode 3 CL version 2021 (et suivantes).
  - Réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre (kg$CO^2$eq/m²/an)

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

- Le soutien du FEDER est conditionné à l'utilisation d'isolants biosourcés (c'est-à-dire des isolants à base de fibres végétales ou animales : laine de bois, chanvre, ouate de cellulose… ) [2]:
    - Pour tous les projets, pour l'isolation des combles. En cas d'impossibilité d'intervenir sur les combles ou en l'absence de combles, il pourra s'agir de l'isolation des planchers si elle est possible, ou du recours à des matériaux biosourcés pour d'autres postes même hors isolation (revêtements de sols, de murs, de faux plafonds, menuiseries intérieures etc). Dans ce dernier cas, pour que l'intervention soit considérée significative, plus de la moitié des surfaces ou linéaires traités (ex: revêtements de sol, plinthes…), ou des éléments remplacés (ex: menuiseries intérieures) doivent l'être avec des produits biosourcés. Cette exigence exclut le mobilier des parties privatives (rangement, porte de placard…)
    - Le soutien du FEDER sera bonifié si ce recours aux matériaux biosourcés est effectif sur l'ensemble de l'isolation des murs extérieurs (hors retour d'isolant au niveau des menuiseries et contraintes liées à la sécurité incendie qui impose dans certaines situations la mise en œuvre d'isolants d'autres natures).

**Pré-sélection des projets :**

Dans un second temps, afin de permettre une régulation de l'enveloppe FEDER sur la durée du programme, les projets éligibles font l'objet d'une analyse et d'une priorisation au regard des critères suivants :

- Le niveau de performance énergétique (les projets avec les gains CEP les plus importants seront priorisés)
- L'intensité du recours à des matériaux biosourcés
- La fragilité du territoire : quartiers prioritaires de la politique de la ville, EPCI fragiles selon la carte des capacités territoriales[3]
- Le nombre de sollicitations du FEDER sur la programmation 2021-2027 par le porteur de projets (logique de priorisation)
- L'échéancier de réalisation des travaux (priorisation des projets dont la réalisation des travaux est proche)
- Les projets participant à la remise sur le marché du patrimoine vacant, favorisant le renouvellement urbain (projets acquisition-améliorations bonifiés)
- Le public des logements concernés (résidences habitat jeunes bonifiées)
- L'absence de soutien ou de sollicitation au titre d'une aide régionale.

[2] *Sur la base des produits de la fonction « Isolation » identifiées dans l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026810976/*

[3] Carte adoptée par la Région pour mettre en œuvre sa politique de solidarité et rééquilibrage des chances de développement des territoires. Elle définit des indices de péréquation par EPCI.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

Cofinancé par l'Union européenne

Région BRETAGNE

Une attention sera par ailleurs portée sur une répartition géographique équilibrée des projets soutenus sur le territoire breton, ainsi que sur le niveau d'autofinancement des projets, et sur l'effet levier de la subvention.

## Modalités de mise en œuvre

**Dépôt d'une demande :**

- Dépôt des dossiers : le dépôt des dossiers se fait au fil de l'eau, via une plateforme dématérialisée sur le portail des aides (PDA), avec 2 pré-sélections par an.

- Circuit d'un dossier (cf. schéma en PJ)
  Une première étape avec un questionnaire préalable permet de vérifier que le projet respecte les conditions minimums d'éligibilité. Si toutes les réponses sont positives, le porteur de projet procède au dépôt du dossier complet pour analyse. Si le projet est bien éligible, il est analysé au regard des critères de sélection mentionnés précédemment, puis proposé à un comité de pré-sélection. L'avis est favorable, une instruction technique (thermique) et administrative est menée avant proposition en commission régionale de programmation européenne (CRPE) pour décision d'attribution de l'aide.

Quelques points de vigilance pour le dépôt d'une demande d'aide :

- le dépôt du projet est possible dès lors que l'audit énergétique règlementaire a été réalisé (ne pas déposer de demande trop en amont de la réalisation de l'opération)
- la réponse au seul questionnaire préalable ne peut pas être considéré comme dépôt d'une demande d'aide (le dossier doit bien être déposé par l'étape suivante sur la plateforme).

**Modalités de financement :**

- Taux d'aide FEDER : 20% de la dépense éligible.
  Taux d'aide FEDER : 40% de la dépense éligible si l'ensemble de l'isolation des murs extérieurs est en matériaux biosourcés (hors retour d'isolant au niveau des menuiseries et contraintes liées à la sécurité incendie qui impose dans certaines situations la mise en œuvre d'isolants d'autres natures)
- Plafond d'aide FEDER : Aucun

**Calendrier :**

- Mesure ouverte à partir du 22/05/2023
- Sélection des projets : 2 pré-sélections annuelles

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-233500016-20261016-26_FEDER_AAP_22-AR

Cofinancé par l'Union européenne

Région Bretagne

